

27  
janvier  
2004

## Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)<sup>1)</sup>

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2008

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 55, 59, 60, 61, alinéa 1, lettres *g* et *h*, et 84 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000<sup>2)</sup>;  
sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2003,  
*décète:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But et champ  
d'application

**Article premier**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>La présente loi a pour but de régler l'exercice des compétences du Grand Conseil en matière judiciaire.

<sup>2</sup>Elle porte sur:

- a) l'exercice de la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires;
- b) la préparation des élections judiciaires;
- c) la résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
- d) la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.

<sup>3</sup>La présente loi n'est pas applicable aux procédures d'amnistie et de grâce.

Commission  
compétente

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission judiciaire du Grand Conseil (ci-après: la commission) est l'organe compétent en la matière.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les compétences des autres commissions du Grand Conseil.

Rapports et  
propositions

**Art. 3** La commission peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.

Rapports au  
Grand Conseil

**Art. 4** <sup>1</sup>La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil.

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008  
FO 2004 N° 10

<sup>2)</sup> RSN 101

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>2</sup>Elle peut en outre lui adresser en tout temps d'autres rapports lorsqu'elle le juge utile.

## CHAPITRE 2

### Haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires<sup>4)</sup>

Portée de la haute surveillance **Art. 5<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>La commission exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires sur la base du rapport que le Conseil de la magistrature lui adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup>Elle discute ce rapport avec le Conseil de la magistrature et peut demander tout complément d'information nécessaire.

Moyens de contrôle  
1. Rapport de gestion

**Art. 6<sup>6)</sup>**

2. Autres moyens de contrôle

**Art. 7<sup>7)</sup>**

Information **Art. 8<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>La commission peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, et des autorités judiciaires, par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup>La commission ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.

Directives **Art. 9<sup>9)</sup>**

Echanges de vue **Art. 10<sup>10)</sup>** La commission organise régulièrement des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant l'autorité judiciaire avec le Conseil de la magistrature et le bureau de la Conférence judiciaire, ou avec une délégation de ceux-ci.

Plaintes **Art. 11<sup>11)</sup>** <sup>1</sup>La commission est saisie de toutes les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même.

<sup>2</sup>Elle instruit ces plaintes dans les limites de la séparation des pouvoirs, les dispositions des lois spéciales et des codes de procédure civile, pénale et administrative relatives aux plaintes contre les autorités judiciaires étant réservées.

<sup>3</sup>Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.

---

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>5)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>6)</sup> Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>7)</sup> Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>9)</sup> Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>10)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>11)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Secret de fonction des magistrat-e-s ou des fonctionnaires de l'ordre judiciaire **Art. 12** Les magistrat-e-s ou les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivi-e-s pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.

Secret de fonction **Art. 13** Les membres de la commission ainsi que son personnel administratif sont soumis au secret de fonction.

### CHAPITRE 3

#### Préparation des élections judiciaires

Compétences et composition **Art. 14** <sup>1</sup>La commission prépare les élections judiciaires prévues aux articles 121 à 125 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

<sup>2</sup>Un ou une député-e par groupe ou par parti non représenté dans la commission peut assister à ces travaux avec voix consultative.

<sup>3</sup>Ces député-e-s sont désigné-e-s par le bureau du Grand Conseil sur proposition des groupes et des partis concernés.

Droit à l'information de la commission **Art. 15** La commission peut prendre toutes les initiatives qu'elle juge utiles pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidates et des candidats.

Magistrat-e-s de l'ordre judiciaire  
1. Mise au concours **Art. 16** <sup>1</sup>La commission met les postes vacants au concours dans la Feuille officielle, sur Internet et dans les quotidiens neuchâtelois.

<sup>2</sup>La commission peut en outre procéder aux mises au concours par d'autres moyens.

2. Liens d'intérêts **Art. 17** Chaque candidat-e doit indiquer, sous réserve du secret professionnel, ses liens d'intérêts, en application par analogie de l'article 5c OGC.

3. Consultation en cas d'élection **Art. 18** <sup>1</sup>En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès:

- a) de la commission de la magistrature;
- b) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.

<sup>2</sup>Les dossiers de candidature ne sont pas remis aux organes consultés; seuls les nom, prénom, titre et domicile des candidates et des candidats sont communiqués.

<sup>3</sup>L'absence de réponse à la consultation vaut acceptation des candidatures.

4. Entretien de présentation en cas d'élection **Art. 19** <sup>1</sup>La commission convoque les candidates et les candidats à des entretiens de présentation.

<sup>2</sup>Elle invite un ou plusieurs magistrat-e-s de l'ordre judiciaire à y participer.

5. Procédure en cas de réélection **Art. 20** <sup>1</sup>Dix mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, la commission demande aux titulaires s'ils se représentent.

<sup>2</sup>Si le ou la titulaire ne se représente pas, son poste est mis au concours.

6. Rapport du Conseil de la magistrature **Art. 20a**<sup>12)</sup> Le Conseil de la magistrature adresse à la commission un rapport en vue des réélections.

7. Réélection contestée **Art. 21**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>Si la réélection d'un ou d'une titulaire qui se représente est contestée ou qu'elle paraît controversée ou douteuse au vu des constatations de la commission ou de plaintes qui lui ont été adressées, la commission en informe immédiatement la personne concernée et elle l'entend.

<sup>2</sup>Elle entend également le Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup>Pour le surplus, l'article 15 est applicable.

Assesseur-e-s de l'autorité tutélaire  
1. Mise au concours **Art. 22** Les postes d'assesseur-e-s de l'autorité tutélaire sont mis au concours conformément à l'article 16.

2. Entretiens de présentation **Art. 23** Sur demande, les candidates et les candidats aux postes d'assesseur-e-s de l'autorité tutélaire sont convoqués à un entretien de présentation, l'article 19, alinéa 2, étant au surplus applicable.

Information du Grand Conseil **Art. 24** La commission informe oralement le Grand Conseil des résultats des préparatifs de l'élection ou de la réélection.

Juré-e-s cantonaux **Art. 25** La commission n'intervient pas dans l'élection des juré-e-s cantonaux.

## CHAPITRE 4

### Conflits de compétence entre autorités

Relations entre pouvoirs **Art. 26** <sup>1</sup>La commission:

a) veille au maintien de relations harmonieuses entre les pouvoirs;

b) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires;

c) tente la conciliation en vue de résoudre ces conflits de compétence.

<sup>2</sup>A ce titre elle peut, d'office ou sur requête de l'un des pouvoirs, prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs.

<sup>3</sup>En cas de dysfonctionnement, elle fait rapport au Grand Conseil en lui proposant des mesures aptes à rétablir un fonctionnement normal des institutions.

Procédure  
1. Saisine **Art. 27** <sup>1</sup>La commission est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Elle peut également se saisir d'office des conflits de compétence entre autorités qui parviennent à sa connaissance.

---

<sup>12)</sup> Introduit par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>13)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

2. Transmission des documents **Art. 28** <sup>1</sup>Dès qu'elle est saisie, la commission en informe les autorités en conflit.  
<sup>2</sup>Elle leur remet les documents en sa possession pour une prise de position écrite.  
<sup>3</sup>Elle transmet les prises de position aux autorités en conflit.
3. Conciliation **Art. 29** La commission met tout en œuvre pour que le conflit soit résolu par la conciliation.
4. Intervention du Grand Conseil **Art. 30** <sup>1</sup>En cas d'échec de la conciliation, la commission rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil.  
<sup>2</sup>Elle lui propose les moyens de remédier au conflit existant.  
<sup>3</sup>Le Grand Conseil tranche définitivement.

## CHAPITRE 5

### Echanges de vue – Législation et jurisprudence

Législation et jurisprudence: adéquation

**Art. 31** <sup>1</sup>La commission vérifie, sur la base de la jurisprudence, la bonne facture de la législation cantonale et son adéquation au droit supérieur.

<sup>2</sup>Elle organise avec le Tribunal cantonal des échanges de vue concernant la pratique des autorités judiciaires en matière d'application des dispositions légales prises par le Grand Conseil.

<sup>3</sup>Il n'appartient pas à la commission de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

Compétences du Conseil d'Etat

**Art. 32** Les compétences du Conseil d'Etat relatives à l'application du droit cantonal et fédéral sont réservées.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

Modification du droit antérieur:

1. Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

**Art. 33** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993<sup>14)</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 5a, al. 1, 2 et 3* <sup>15)</sup>

*Art. 19, ch. 5* <sup>16)</sup>

*Art. 21b* <sup>17)</sup>

*Art. 121, al. 2* <sup>18)</sup>

*Art. 126 – Abrogé*

<sup>14)</sup> RSN 151.10

<sup>15)</sup> Texte inséré dans ladite loi

<sup>16)</sup> Texte inséré dans ladite loi

<sup>17)</sup> Texte inséré dans ladite loi

<sup>18)</sup> Texte inséré dans ladite loi

## 151.110

---

2. Loi  
d'organisation  
judiciaire  
neuchâteloise  
(OJN)

**Art. 34** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979<sup>19)</sup>, est modifiée comme suit:

*TITRE II*<sup>20)</sup>  
*Art. 25, al. 1*<sup>21)</sup>  
*Art. 44f – Abrogé*

Référendum  
facultatif

**Art. 35** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur  
et promulgation

**Art. 36** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 24 mars 2004.

L'entrée en vigueur est immédiate.

---

<sup>19)</sup> RSN 161.1

<sup>20)</sup> Titre inséré dans ladite loi

<sup>21)</sup> Texte inséré dans ladite loi